- recommandés adressés par les services fiscaux qui n'auront pas pu être remis aux personnes domiciliées ;
- 9. Informer le greffier du tribunal compétent, les services des impôts la Trésorerie générale du Royaume et l'administration des douanes le cas échéant, de l'expiration du contrat de domiciliation ou de la résiliation anticipée de celui-ci, et ce dans un délai d'un mois à compter de la cessation du contrat;
- 10.Communiquer aux huissiers de justice et aux services de recouvrement des créances publiques, munis d'un titre exécutoire, les renseignements susceptibles de leur permettre de joindre la personne domiciliée;
- 11. Veiller au respect de la confidentialité des informations et données relatives au domicilié.

En cas de non-respect des obligations fixées aux paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9 du présent article et sans préjudice des dispositions de l'article 544-11 ci-dessous, le domiciliaire est tenu solidairement responsable du paiement des impôts et taxes dus en raison de l'activité exercée par le domicilié.

Article 544-5

Est interdite la domiciliation des sociétés disposant d'un siège social au Maroc. Il est également interdit à toute personne physique ou morale d'établir son siège dans plus d'un lieu de domiciliation.

Article 544-6

Tout domicilié est tenu des obligations suivantes :

- 1. S'agissant d'une personne physique, déclarer auprés du domiciliation tout changement relatif à son adresse personnelle et son activité, et s'il s'agit d'une personne morale, tout changement relatif à sa forme juridique, à sa d énomination, et à son objet social, ainsi qu'aux noms et domiciles des dirigeants et des personnes ayant reçu délégation en vue d'engager la personne domiciliée visàvis un domiciliataire, et de lui remettre les documents y afférents;
- 2. Reettre au domiciliataire tous les registres et documents prescrits par les textes législtafis et reglementaires en vigueur, necessaires à l'exécution de ses obligations ;
- 3. Informer le domiciliataire de tout litige éventuel ou de tout procès auquel le domicilié est partie concernant son activité commerciale ;

- 4. Informer le greffier du tribunal compétent, les services des impôts, la Trésorerie générale du Royaume et l'administration des douanes le cas échéant, de la cession de la domiciliation, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration du contrat ou résiliation anticipée de celui-ci;
- 5. Donner mandat au domiciliataire, qui l'accepte, de recevoir en son non toutes notification ;
- 6. Indiquer sa qualité de domicilié chez un domiciliataire dans toutes ses fatires, lettres, bons de commande, tarifs prospectus et autres papiers de commerce destinés aux tiers.

Article 544-7

Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité de domiciliation et tenue, avant de démarrer cette activité, d'effectuer une déclaration contre récépissé auprès de l'administration compétente.

Sont fixés par voie réglementaire le contenu de ladite déclaration et les documents devant y être joints.

Il est interdit d'inscrire le domiciliataire, en cette qualité, au registre de commerce s'il n'a pas effectué ladite déclaration.

Le domiciliataire présnte à l'appui de sa demande d'immatriculation ou d'inscription modificative au registre du coomerce, le récépissé mentionné au premeir alinéa ci-dessus et les documents nécessairess à l'application des dispositions de l'aricle 544-8 ci-après.

Article 544-8

Pour l'exercise de l'activité de domiciliation, le domiciliataire doit remplir les conditions suivantes :

- a) Justifier de la propriété des locaux mis à la disposition de la personne domiciliée ou disposer du bail commercial de ces locaux. Ces locaux ne doivent pas faire l'objet d'une saisie si lesdits locaux font l'objet s'un nantissement, il doit être mentionné dans le contratr de domiciliation;
- b) Etre en situation régulière vis-à-vis de l'administration des impôts;
- c) N'avoir pas fait l'objet d'une décision définitive prononçant à son encontre la déchéance commerciale ou d'une condamnation

depuis moins de cinq ans qui précédent la date de la déclaration prévue à l'article 544-7 précédent pour l'un des crimes ou délits suivants :

- 1- Les crimes ou délits prévus par les articles de 334 à 391 et de 505 à 574 du code pénal ;
- 2- Les actes de terrorisme tels que définis par le chapitre 1^{er} bis du titre 1^{er} du livre III du code pénal ;
- 3- Le blanchment de capitaux tel que définir par la section VI bis du chapitre IX du titre I du livre III du code pénal ;
- 4- L'une des infractions prévues aux articles de 721 à 724 de la présente loi ;
- 5- Les infractions à la réglementaion des changes;
- 6- Les infractions discales prévues par l'article 192 du code général des impôts et les délits de première et deuxième classes et les contraventions de première classe prévus par le code des douanes et impôts indirects;
- d) N'avoir pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère en ayant acquiq la force de la chose jugée pour l'un des crimes ou délits ci-dessus énumérés.

Article 544-9

Est punie d'une amende de dix mille (10.000) à vingt mille (20.000) dirhams, toute personne physique ou morale, qui exerce l'activité de domiciliation sans en savoir ffait la déclaration à l'administration compétente prévue à l'article 544-7 ci-dessus.

Article 544-10

Est puni d'une amende de cinq mille (5.000) à dix mille (10.000) dirhams, le domicilié qui enfreint les dipositions de l'article 544-6 ci-dessus.

Article 544-11

Est puni d'une amende de dix mille (10.000) à vingt mille (20.000) dirhams, tout domiciliataire qui enfreint les dipositions des articles 5444-4 et 544-8 ci-dessus. Est puni des mêmes peines quiconque enfreint les dipositions de l'article 42-1 de la présente loi.